PIERRE AVRIL JEAN GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} Janvier - 30 Avril 1996)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

177

REPÈRES

- 11 janvier. Le FLNC-canal historique annonce une trêve en Corse.
- 17 janvier. Philippe Séguin qualifie le traité de Maastricht de « stupidité historique ».
- 18 janvier. « La majorité n'est pas une caserne », déclare François Léotard à l'intention du Premier ministre.
- 18 janvier. La diffusion du Grand Secret de Claude Gubler est interdite par le juge des référés.
- 26 janvier. Philippe Séguin appelle la France et l'Allemagne à une relance politique de l'Europe.
- 27 janvier. Jean-Michel Baylet est élu président de Radical.
- 13 février. Relance de « Demain la France » par Philippe Séguin et Charles Pasqua.
- 2 mars. Marc Blondel est réélu secrétaire général de FO.

- 13 mars. La cour d'appel de Rennes condamne Henri Emmanuelli à deux ans de privation des droits civiques.
- 15 mars. « Pour la France, c'est le printemps », assure le Premier ministre.
- 17 mars. Jean-Pierre Chevènement dénonce « l'emballement de la justice » à propos de l'affaire Gigastorage.
- 23 mars. Le président du Front national veut faire battre les candidats de la majorité.
- 31 mars. François Léotard succède à Valéry Giscard d'Estaing à la présidence de l'UDF.
- 2 avril. Meeting unitaire à Bercy à l'initiative du PCE.
- 12 avril. Le ministre de l'Éducation nationale désapprouve la commission Fauroux.
- 16 avril. Le rapport de la commission d'enquête sur l'immigration suscite des réactions contrastées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– Administration interne. M. Jean-Louis Pezant, directeur général des services législatifs, a été nommé concomitamment directeur du secrétariat général de la présidence, en remplacement de M. Jacques Desandre. M. Yves Michel lui succède à la direction du service de la séance (BQ, 5-2).

- Composition. M. Borotra (Yvelines, 2e) (RPR), ministre de l'Industrie, a été réélu, le 25-2, à l'issue du second tour (cette Chronique, nº 77, p. 239). Il devait abandonner son siège à son suppléant le 25-3 (p. 4702). M. Pajon (Seine-Saint-Denis, 13e) (S) a été élu, également, le 25-2 (p. 3119) (*ibid.*, n° 77, p. 244). De son côté, M. Janetti (Var, 6e) (S) a succédé le 17-3, au ballottage, à M. Falco (UDF), élu sénateur (ibid., n° 77, p. 244). Sur ces entrefaites, M. Paul Vergès (Réunion, 2e) (RL) est devenu un nouvel « élu amphibie » en entrant au Sénat, le 14-4 (p. 5923). Pour sa part, Mme Bassot (Orne, 3e) (UDF) a remporté l'élection au second tour, le 31-3, à la suite de la déchéance du mandat de M. Gouyon (v. Parlementaire).

Quant à M. Mellick (Pas-de-Calais, 9°) (S), il a démissionné de son mandat après sa condamnation par la cour d'appel de Douai, à compter du 1er-3 (p. 3308) (cette *Chronique*, n° 77, p. 252).

V. Congrès du Parlement. Contentieux électoral. Lois de financement de la sécurité sociale. Parlement. Parlementaire.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

- Bibliographie. J.-M. Auby, « L'autorité judiciaire gardienne du corps humain »,

Mél. Roland Drago, Economica, 1996, p. 353; D. Guihal, « L'inamovibilité des juges à l'épreuve des contraintes de gestion », *RFDC*, 1995, p. 795.

- Mise en cause. La cour d'appel de Rennes, par un arrêt du 13-3, a aggravé la sanction prononcée à l'encontre de M. Emmanuelli, député, en sa qualité d'ancien trésorier du PS, par le TGI de Saint-Brieuc (cette Chronique, nº 75, p. 178), en l'assortissant d'une privation de droits civiques pour une durée de deux ans. « Décision inique », devait répliquer sur-le-champ M. Jospin au nom du PS, tandis que, par un communiqué du lendemain, M. Toubon « mettait en garde tous ceux qui mettent en cause les décisions de justice. Les déclarations sont déplacées et contraires à la loi. Elles nuisent à la sérénité de la justice qui doit pouvoir s'exercer également à l'égard de tous » (Le Monde, 15-3) (cette Chronique, n° 62, p. 169).

M. Fabius devait réfuter cette analyse à l'Assemblée lors de la séance des questions, le 19-3 (p. 1737). Le PS a lancé une pétition en faveur de M. Emmanuelli le lendemain (*Le Monde*, 22-3).

Dans le même temps, l'affaire Gigastorage éclatait à Belfort : M. Proust, président du conseil général, était incarcéré le 15-3 (ibid., 17/18-3), ainsi que M. Maillot, directeur de l'Agence pour le développement de Belfort; cette dernière décision devait être contestée au demeurant par le procureur général près la cour d'appel de Besançon (ibid.). C'est « une erreur judiciaire en direct », opinera M. Chevènement (20-3), avant d'interpeller le ministre de la Justice à la séance du 19-3 (p. 1733), relayé par M. Jean-Pierre Michel, le 26-3 (p. 1985). Le journal *Le Monde* a publié les pièces du dossier dans son édition du 13-4;

lequel devait, au surplus, être diffusé sur le réseau « Internet » à partir du 17-4 (*ibid.*, 11 et 19-4).

Le garde des Sceaux a demandé, le 12-4, au ministère public d'ouvrir une information judiciaire pour violation et recel de violation du secret de l'instruction (*Le Monde*, 14/15-4).

V. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

- Bibliographie. B. Stirn, « Le Conseil d'État, régulateur de l'appareil normatif », in La Régulation entre droit et politique (dir. M. Miaille), L'Harmattan, 1995, p. 129; G. Braibant, « La régulation consultative du Conseil d'État », ibid., p. 145.

BICAMÉRISME

- Priorité. La nouvelle rédaction de l'art. 39 C résultant de la LC du 22-2-1996 fait figurer les lois de financement de la sécurité sociale aux côtés des lois de finances parmi celles dont les projets sont déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale.

V. Lois de financement de la sécurité sociale.

CODE ÉLECTORAL

- Loi interprétative. L'art. L. 52-5, qui dispose que « le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement », a fait l'objet d'interprétations contradictoires par les TA à

l'occasion des élections municipales des 11 et 18-6-1995. Les uns en ont limité l'application au candidat tête de liste, tandis que les autres l'appliquaient à tous les candidats de la liste ainsi frappés d'inéligibilité; c'est cette dernière interprétation qu'a retenue le CE dans son avis du 5-2 (p. 3300), contrairement au ministère de l'Intérieur (qui avait plutôt pour lui les travaux préparatoires : la mention explicite des autres candidats de la liste, qui figurait dans le texte du Sénat, avait été écartée par la CMP). Pour réparer l'inégalité découlant de cette situation, la proposition de loi de M. Mazeaud, devenue la loi 96-300 du 10-4 (p. 5570), dispose à titre interprétatif que l'interdiction ne s'applique qu'au candidat tête de liste pour les candidatures antérieures à l'avis du CE; pour l'avenir, une nouvelle rédaction de l'art. L. 52-5 précise que l'interdiction s'applique à tous les candidats d'une liste.

V. Contentieux électoral.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– Bibliographie. J.-Y. Faberon (dir.), « Le statut du territoire de Polynésie française. Bilan de dix ans d'application : 1984-1994 », Economica, PUAM, 1996, et « La loi du 5-2-1994 d'orientation pour le développement de la Polynésie française », RDP, 1995, p. 1531; « La démocratie locale », JO, brochure n° 1648, 1996.

- Note. L. Favoreu, « Les normes de référence applicables au contrôle des délibérations des assemblées territoriales des TOM: principes généraux du droit ou normes constitutionnelles? », RFDA, 1995, p. 1241.

- Code général des collectivités territoriales. La loi 96-142 du 21-2 (p. 2992) forme la partie législative de ce code.
- Communes inhabitées. Au vu du recensement général de la population de 1990, cinq communes ne comportent aucun habitant: Caunette-sur-Lauquet (Aude) et celles du champ de bataille de Verdun: Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Haumont-près-Samogneux et Louvemont-Côte-du-Poivre (Meuse) indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 646).
- Composition des conseils généraux. Le ministre de l'Intérieur dresse par département la moyenne d'âge des conseillers métropolitains (61,7 ans pour le Loir-et-Cher et 51,7 pour le Haut-Rhin représentent la fourchette) (AN, Q, p. 2225). S'agissant de la répartition socioprofessionnelle, la documentation a été adressée au parlementaire en raison d'un « volume incompatible avec celui des réponses habituellement publiées ».
- Coopération transfrontalière. Le statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 41 de la LO 96-312 du 12-4) fixe le régime juridique des conventions de coopération décentralisées qu'elle est appelée à conclure. La transmission au représentant de l'État (art. 72C) a été déclarée conforme à la Constitution par le CC (96-373 DC) sans qu'il juge expédient (cette Chronique, n° 74, p. 198) de se référer aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté ».

Le décret 96-8 du 2-1 (p. 227) porte publication de l'accord entre les gouvernements français et italien relatif à la coopération entre leurs collectivités territoriales signé à Rome, le 26-11-1993.

- Droit local alsacien-mosellan. Concernant les dispositions réglementaires prises en application des lois du 1^{er}-6-1924 (cette *Chronique*, n° 77, p. 240), le garde des Sceaux indique que le juge administratif ne peut, en vertu de l'« écran législatif », les déclarer inconstitutionnelles (AN, Q, p. 2228).
- Libre administration. La décision 96-373 DC en donne une illustration avec l'autonomie renforcée de la Polynésie, tant au point de vue interne qu'externe (supra), mais elle en marque autant les limitations s'agissant de l'uniformité du régime des libertés publiques sur le territoire de la République. V. Libertés publiques.
- Statut d'autonomie de la Polynésie française. Un nouveau pas a été franchi en faveur de l'autonomie du territoire (cette Chronique, n° 32, p. 168), par la LO 96-312 du 12-4 (p. 5695) et la loi 96-313 du même jour qui la complète (p. 5705) (V. rapports Bignon, AN, n° 2456 et 2457; Lanier, S, n° 214 et 266). La compétence d'attribution réservée aux autorités de l'État a donné lieu à une stricte interprétation du CC (96-373 DC). V. Libertés publiques.
- Territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Le décret 96-200 du 14-3 (p. 4087) transfère le siège de l'administration dudit territoire de Paris au département de la Réunion (nouvelle rédaction de l'art. 6 de la loi du 6-8-1955) (p. 4087).
- V. Élections. Libertés publiques. République.

COMMISSION D'ENQUÊTE

- Assemblée nationale. Sur la proposition de M. Michel Péricard, président du groupe RPR, une commission d'enquête chargée d'inventorier les dispositifs actuels d'aide à l'emploi, d'en mesurer les effets sur l'emploi et d'en proposer une simplification et une rationalisation afin d'en améliorer la connaissance par les demandeurs d'emploi et les entreprises, a été créée le 19-3 (p. 1742).

COMMISSIONS

- Commissions spéciales. A la demande des présidents des groupes RPR et UDF, dont l'effectif représente la majorité absolue de l'AN, une commission spéciale a été constituée le 28-3 pour l'examen du projet de LO relatif aux lois de financement de la sécurité sociale et de la proposition de LO de M. Delalande relative au même objet (p. 2136), sous la présidence de M. Adrien Zeller (UDF). Selon une technique déjà appliquée (cette Chronique, nº 77, p. 241), cette commission avait été précédée de la constitution, le 20-2, d'une mission d'information sur les modalités de la mise en œuvre de la révision constitutionnelle, commune aux commissions des affaires culturelles, des finances et des lois (BAN, nº 79, p. 43), qui a préparé l'examen du projet par des auditions, notamment celle de notre collègue Guy Carcassonne.

D'autre part, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques a élu à sa présidence M. Arnaud Cazin d'Honincthun (UDF) le 6-2, en rem-

placement de M. Jean-Jacques Hyest, élu au Sénat (*BAN*, n° 77, p. 32).

- Mission commune. Outre la mission d'information sur la mise en œuvre de l'art. 47-1 C (v. ci-dessus), une mission d'information commune de 65 membres sur le service national a été constituée sur décision de la conférence des présidents du 19-3, qui a confié sa présidence au Pr Philippe Séguin (BAN, n° 83, p. 44); ses réunions ont été ouvertes à la presse et retransmises sur Canal-Assemblée nationale. Cette décision faisait suite à la lettre du Premier ministre aux présidents des assemblées demandant au Parlement de conduire la consultation sur l'avenir du service national (Le Monde, 21-3).

181

CONGRÈS DU PARLEMENT

- Composition. Le Congrès comprenait 895 membres : soit 574 députés sur 577, par suite de la vacance de trois sièges (v. Assemblée nationale), et 321 sénateurs sur 322, en raison de la non-affectation du siège du ci-devant territoire français des Afars et des Issas.
- Convocation. Le président de la République a convoqué le Congrès pour le 19-2 (décret du 7-2, p. 2039), pour la huitième fois depuis 1958 et la seconde du nouveau septennat (cette *Chronique*, n° 76, p. 166), en vue du vote sur le projet de LC instituant les lois de financement de la sécurité sociale.
- Règlement. Comme à l'ordinaire, le bureau a décidé que le règlement adopté le 20-12-1963 demeurait applicable (p. 3) (cette *Chronique*, n° 76, p. 166). Mais, à titre préventif, selon la

pratique observée, le Conseil constitutionnel s'est réuni simultanément dans l'éventualité d'une modification qui lui serait apportée afin de l'examiner sur-lechamp.

- Tradition républicaine. Le président du Congrès, M. Philippe Séguin, n'a pas pris part au vote (p. 19) (cette *Chronique*, n° 76, p. 166). De la même façon que le bureau a accueilli trois hauts fonctionnaires du Sénat. Le texte de loi a été scellé au château de Versailles.

- Vote de ratification. A l'issue de l'intervention du Premier ministre et des explications des représentants des groupes (art. 10 RC), le scrutin public a donné lieu au résultat suivant : 869 suffrages exprimés sur 879 votants ; 681 voix se sont prononcées pour l'adoption, 188 contre (p. 19).

Il y a lieu d'observer que, parmi les députés de la majorité (p. 20), 2 UDF ont voté contre (MM. Beaumont et Mesmin) et 5 UDF se sont abstenus (Mme Boutin, MM. Béguin, Coulon, Dominati et Rousset-Ronard); dans l'opposition, un député non inscrit s'est prononcé pour (M. Noir) et 8 RL (MM. Baumet, Ferry, Gascher, Le Nay, Royer, Soisson, Thien Ah Koon et Urbaniak). En revanche, les députés communistes et socialistes et 9 RL (MM. Carassus, Charles, Chevènement, Fauchoit, Michel, Sarre, Saumade, Zuccarelli et M^{me} Taubira-Delannon) ont voté contre. Il reste que 4 RL se sont abstenus: MM. Bernard, Juventin, Muller et Warhouver.

Quant aux sénateurs (p. 20), la majorité a fait bloc, en dehors du cas particulier de 5 RDSE (MM. Abadie, Baylet, Boyer, Collin et M^{me} Dusseau). De même, les 9 non-inscrits ont apporté leur voix à la révision.

V. Lois de financement de la sécurité sociale. Ordonnance. Révision de la Constitution.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Bibliographie. Ph. Ardant, Décisions du CC, PUF, coll. « Oue sais-je? », n° 2562, 2e éd., 1995; D. Rousseau, La Justice constitutionnelle en Europe, Montchrestien, 2e éd., 1996; Guillaume Drago, « Le contentieux constitutionnel des lois, contentieux d'ordre public par nature », Mél. Roland Drago, Economica, 1996, p. 9; O. Dugrip, « La notion de "règles concernant la création des catégories d'établissements publics" dans la jurisprudence du CC et du CE », op. cit., p. 369; Cl. Goyard, « Unité du droit et justice constitutionnelle », p. 43; I. Robert, « Contrôle juridictionnel et règlement des litiges », p. 343; L. Favoreu, « La prise en compte du droit international et communautaire dans la jurisprudence du CC », Mél. Alain Plantey, Éd. Pedone, 1995, p. 33; I.-P. Machelon, « Parlementarisme absolu, État de droit relatif », RA, 1995, p. 628; F. Miatti, « Le juge constitutionnel, le juge administratif et l'abstention du législateur », PA, 29-4; O. Schrameck, « La vision du juge constitutionnel », colloque 30e anniversaire des TA. Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 449 et « Le CC et l'élection présidentielle de 1995 », AJDA, 1996, p. 3; G. Vedel, « Réflexions sur les singularités de la procédure devant le CC », Mél. Roger Perrot, Dalloz, 1996, p. 537.

CC, « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », plaquette, 1996.

- *Chr. PA*, 13-3; *RDP*, 1996, p. 11; *RFDC*, 1995, p. 783.
- Notes. J.-P. Camby sous 29-11-1995, S.
 Seine-Saint-Denis, AJDA, 1996, p. 135;
 L. Favoreu, 94-352 DC, 18-1-1995, RFDA, 1995, p. 1246; F. Zitouni, 94-359
 DC, 19-1-1995, PA, 12-1.
- Composition. François Mitterrand, membre de droit depuis le 17-5-1995 (cette Chronique, n° 75, p. 168), est décédé le 8-1 (Le Monde, 10-1). Marcel Rudloff, nommé en 1992 (cette Chronique, n° 62, p. 173), a été emporté, à son tour, par la maladie le 23-3 (Le Monde, 26-3). C'est le huitième membre désigné qui succombe dans l'exercice de ses fonctions (cette Chronique, n° 48, p. 179).

Par une décision du 29-3 (p. 4864), le président du Sénat a choisi en remplacement notre collègue M. Alain Lancelot, 59 ans, professeur des universités, directeur de l'IEP de Paris. Celuici a prêté serment le 10-4 (*Le Figaro*, 11-4) et démissionné de ses fonctions rue Saint-Guillaume (art. LO 142 al. 1^{er} du code électoral). Son successeur a été désigné par un décret du président de la République, en date du 7-5 (p. 6925). En revanche, le nouveau haut conseiller demeure professeur (art. LO 142, al. 2).

Avec la disparition du président du conseil régional d'Alsace, le principe de l'incompatibilité avec l'exercice d'un mandat électif est désormais pleinement honoré (cette *Chronique*, n° 74, p. 202).

- Contrôle de constitutionnalité. De manière classique (74-54 DC, 15-1-1975 et 90-280, 6-12-1990, *Rec*, p. 19 et 84), le CC a rappelé, le 6-2 (96-372 DC), que si « la Constitution ne [lui] confère pas un pouvoir général d'appréciation et de

décision identique à celui du Parlement [...] il lui appartient néanmoins de rechercher si les modifications introduites par la loi ne sont pas manifestement inappropriées aux objectifs que s'est assignés le législateur ».

Par surcroît, s'agissant de l'autorité de chose jugée, le juge a estimé le 9-4 (96-373 DC) que, sous réserve de la détermination de leur caractère organique (art. 74 C), « il n'y a pas lieu de procéder à un examen de la constitutionnalité des dispositions de la LO soumise à l'examen [...] ayant une rédaction ou un contenu identiques à ceux des dispositions déclarées conformes à la Constitution » dans de précédentes décisions.

La technique de la réserve d'interprétation a été sollicitée par le juge (96-373 DC), à propos de l'art. 7 concernant l'attribution au TOM d'un domaine public maritime qui « ne saurait affecter l'exercice de sa souveraineté par l'État » ; s'agissant de l'urgence, déclarée par le Conseil des ministres, en vue de saisir la commission permanente entre les sessions de l'Assemblée, elle doit s'entendre comme imposant des justifications le cas échéant sous le contrôle du juge administratif (art. 70) ; ainsi que l'usage du français et de l'enseignement de la langue tahitienne (art. 115) (v. République).

En dernière analyse, la vigueur avec laquelle le Conseil a réagi à des atteintes manifestes au régime des libertés publiques, matière emblématique par définition (*infra*), à l'occasion de l'examen de la LO sur la Polynésie, affaiblit la sécurité juridique résultant de l'avis donné par le Conseil d'État (v. *Loi*).

 Condition des membres. M. Roland Dumas a été élu, le 11-4, à la présidence de l'Institut François-Mitterrand (*Libé-ration*, 13/14-4).

- Décisions, V. ci-dessous,

184

- Procédure. Outre une saisine émanant du Premier ministre et le déclassement de dispositions dépourvues du caractère organique (96-374 DC), le garde des Sceaux, en réponse à une question écrite, ne se déclare pas opposé à l'examen d'éventuels aménagements procéduraux en matière d'oralité, tout en visant le précédent de 1995 (cette Chronique, n° 75, p. 168) et le fait qu'ils

relèveraient du règlement intérieur du Conseil (AN, Q, p. 2227). Ce modus operandi est d'autant plus utile à relever qu'au même moment le décret 96-334 du 18-4 (p. 6082) institue la publicité de certaines audiences de la Cour des comptes et que le 19-1 fera date rue Montpensier. Ce jour, en effet, à l'occasion de l'examen d'un contentieux électoral (S. Vaucluse), des conseils ont été entendus, selon une information puisée à bonne source, pour la première fois, par

6-2 (p. 2006)	Nomination de rapporteurs adjoints
96-372 DC, 6-2 (p. 1872)	LO relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. V. <i>Élections</i> .
96-373 DC, 9-4 (p. 5724)	LO portant statut d'autonomie de la Polynésie française. V. Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi organique. République.
96-374 DC, 9-4 (p. 5729)	Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. V. Élections. Loi orga- nique et ci-dessous.
96-375 DC, 9-4 (p. 5730, 5731 et 5734)	Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. V. <i>Loi</i> .
95-7 D, 18-1 (p. 1182)	Déchéance de plein droit de M. Éric Boyer. V. <i>Parlementaire</i> . <i>Sénat</i> .
96-8 D, 6-2 (p. 2006)	Déchéance de plein droit de M. Jean-Luc Gouyon. V. Assemblée nationale. Parlementaire.
95-15 I, 18-1 (p. 1183)	René Baumont. V. Incompatibilités parle- mentaires.
95-13 I, 19-1 (p. 1183)	Patrick Braouezec, V. Incompatibilités parlementaires.
95-14 I, 19-1 (p. 1184)	Charles Josselin. V. <i>Incompatibilités parlementaires</i> .
19-1, AN, Bas-Rhin, 4e (p. 1185)	V. Contentieux électoral.
19-1, 95-2076 à 2078 (p. 1185 et 1186)	V. Contentieux électoral.

le Conseil en *plenum*. Seul le président a posé des questions.

- Réception. De façon inédite depuis 1959, les membres du Conseil constitutionnel ont été invités à déjeuner, le 27-3 à l'Élysée, par le chef de l'État (Le Monde, 29-3).

V. Collectivités territoriales. Congrès du Parlement. Contentieux électoral. Libertés publiques. Loi. Loi organique. Président de la République.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

- Bibliographie. Hubert Haenel, « Le Conseil supérieur de la magistrature : clé de voûte de l'indépendance de l'autorité judiciaire », La Vie judiciaire, 24-3.

V. Autorité judiciaire. République.

CONSTITUTION

- Bibliographie. P. Avril et G. Conac, La Constitution de la République française. Textes et révisions, Montchrestien, 1996; Ch. Bigault, Les Révisions de la Constitution de 1958, Documentation française, doc. d'études n° 1-20; O. Le Cour Grandmaison, Les Constitutions françaises, La Découverte, 1996; P. Mazeaud, « L'Europe et notre Constitution », Le Monde, 20-1, et Droit communautaire et Constitutions nationales, rapport d'information, AN, n° 2630.

 Archives. M. Jacques Toubon, garde des Sceaux, a remis au ministre de la Culture, le 29-3, les constitutions et actes constitutionnels depuis 1791 qui étaient conservés à la chancellerie et qui sont désormais déposés aux Archives nationales (BQ, 28-3).

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

- Bibliographie. J.-D. Combrexelle, B. Maligner, B. du Marais, « Problèmes actuels du contentieux électoral », RFDA, 1996, p. 242.

 Élection législative partielle. La décision AN Bas-Rhin, 4e, rendue par le CC, le 19-1 (p. 1185), est relative à la régularité du compte de campagne du député proclamé élu (cette Chronique, n° 75, p. 166). Le juge s'est livré à une interprétation audacieuse (v. J.-P. Camby, Le CC, juge électoral, Sirey, 1995, p. 172) en estimant que si les personnes morales, à l'exclusion des partis et groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne, au sens de l'art. L. 52-8 du code électoral, cette disposition ne fait obstacle à la fourniture par une personne morale de droit public de biens ou de services à un candidat « à la condition que leur évaluation ait été effectuée conformément aux prix habituellement pratiqués et qu'ils aient donné lieu à un paiement effectif ».

Au surplus, trois candidats à cette élection partielle ont été frappés d'une inéligibilité d'un an en l'absence du dépôt régulier de leur compte de campagne (p. 1185 et 1186).

- Référé. Tranché par le CC sur le plan constitutionnel (cette Chronique, n° 67, p. 173), l'affaire du référé concernant « Génération verte » a trouvé son épilogue judiciaire avec deux arrêts de la Cour de cassation du 8-3, l'un cassant l'arrêt de la cour de Versailles et l'autre confirmant celui de la cour de Paris, au

motif qu'« il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'interférer dans les opérations électorales » dont le contentieux ressortit au seul juge de l'élection.

DROIT COMMUNAUTAIRE

- Bibliographie. G. Druesne, Code européen des personnes, Dalloz, 2e éd., 1996; L. Dubouis et Cl. Gueydan, Grands Textes de droit communautaire et de l'Union européenne, Dalloz, 4e éd., 1996; J.-Cl. Masclet, Les Grands Arrêts du droit communautaire, PUF, coll. « Que saisje? », n° 3014, 1996; Union européenne, Annuaire interinstitutionnel, Luxembourg, 1995; P.-A. Feral, « Le principe de subsidiarité dans l'Union européenne », RDP, 1996, p. 203; P. Mazeaud, « L'Europe et notre Constitution », Le Monde, 20-1, et « Droit communautaire et constitutions nationales », AN, rapport n° 2630, 1996; Ch. Zorgbibe, « Europe : vers la fin de l'"exception française" », RPP, nº 981, p. 19.

Droit Constitutionnel

– Bibliographie. Cl. Leclercq, Institutions politiques et Droit constitutionnel, Éd. techniques, 9° éd., 1995; D. Chagnollaud, Introduction à la politique, Éd. du Seuil, 1996; L. Favoreu, « La constitutionnalisation du droit », Mél. Roland Drago, Economica, 1996, p. 25; D. Rousseau, « De la démocratie représentative à la démocratie continue », Le Monde, 1er-2.

DROIT PARLEMENTAIRE

- Bibliographie. Michel Laflandre, Contribution à l'étude des sources du droit parlementaire de la V^e République, Travaux et recherches Panthéon-Assas, LGDJ, 1996.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

- Bibliographie. D. Maus, Élection présidentielle des 23-4 et 7-5-1995, La Documentation française, 1996 (cette Chronique, n° 77, p. 245); B. Dive, « L'élection présidentielle : la campagne », Encyclopædia Universalis, « Universalia 1996 », p. 217; N. Tenzer, « Les résultats », ibid., p. 220 et « Les conséquences », ibid., p. 224.

V. Conseil constitutionnel.

ÉLECTIONS

- Bibliographie. O. Duhamel, « Élection présidentielle : le moment décisif », L'état de l'opinion-1996, Éd. du Seuil, 1996 ; J. Jaffré, « Les changements de la France électorale », ibid. ; J.-Cl. Zarka, Les Systèmes électoraux, Ellipses, 1996 ; Cl. Emeri, « Systèmes majoritaires et systèmes proportionnels : un débat revisité », Cahier politique, n° 9502, déc. 1995, université Paris-Dauphine.

– *Concl.* J.-D. Combrexelle sous CE 29-12-1995 Coubret (faits de nature à fausser la régularité d'un scrutin), *AJDA*, 1996, p. 325.

- Élections législatives partielles. La gauche a ravi deux sièges à la majorité (Seine-Saint-Denis, 13°, et Var, 6°), tandis que cette dernière conservait ses acquis (Yvelines, 2°, et Orne, 3°). V. Assemblée nationale.

- Élections sénatoriales partielles. Deux scrutins se sont déroulés dans l'Aveyron et le Bas-Rhin. V. Sénat.
- Éligibilité. A la suggestion d'un parlementaire tendant à instituer une limite d'âge (70 ans) pour les élections parlementaires ou présidentielle, le ministre de l'Intérieur s'oppose en estimant qu'il appartient seul au corps électoral de sanctionner un candidat en raison de son âge (AN, Q, p. 2072).
- Plafond des dépenses électorales. Conformément à l'art. L. 52-11 du code électoral, le montant du plafond desdites dépenses pour l'élection des députés est multiplié par le coefficient 1,05, aux termes du décret 96-250 du 27-3 (p. 4745).
- Report durenouvellement membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. Après déclaration de conformité par le CC (96-372 DC), la LO 96-89 du 6-2 (p. 1872) a reporté du mois de mars à celui de mai 1996 son prochain renouvellement. La « périodicité raisonnable » du droit de suffrage, découlant de l'art. 3 C est satisfaite, en l'occurrence. Cependant, le CC n'a cru devoir se référer, comme naguère (87-233 DC, 5-1-1988, Élections cantonales, Rec., p. 9), aux « garanties d'objectivité qui doivent présider à toute consultation électorale ».
- V. Collectivités territoriales. Loi organique.

GOUVERNEMENT

 Bibliographie. J.-P. Camby, « La formation du gouvernement Juppé II », RDP, 1996, p. 5.

- Condition des membres. M. Borotra, ministre de l'Industrie, réélu député le 25-2, a renoncé à siéger à l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 77, p. 239).
- « Délocalisation ». M. Raffarin, ministre des PME et du Commerce, a annoncé, le 4-4, qu'il installerait une semaine par mois son ministère en région (Le Monde, 6-4).
- Séminaire. Les membres du gouvernement s'y sont retrouvés, pour la première fois, le 14-3, en vue de préparer les prochaines élections législatives (*Le Monde*, 16-3): c'était le 3° séminaire convoqué par M. Juppé (cette *Chronique*, n° 76, p. 171).
- Solidarité. Des divergences d'appréciations se sont fait jour entre MM. Debré et Pasquini à propos de la gestion du problème corse (*Le Monde*, 16-1), d'une part, et MM. Borotra et de Charette concernant la relation entre l'emploi et les critères de convergence du traité de Maastricht, d'autre part. En cette circonstance, une mise au point a été jugée nécessaire, tant à la présidence de la République qu'au gouvernement, le 25-1 (*Le Monde*, 27-1).
- V. Premier ministre. Président de la République.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– Article 38 C. La loi 96-1 du 2-1 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux TOM et à Mayotte (p. 53), et la loi 96-87 du 5-2 l'autorise à prendre les mesures législatives relatives au statut général des fonctionnaires de la collectivité de Mayotte (p. 1823).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

- Précisions. La loi 96-62 du 29-1 (p. 1439) prise pour l'application de la LC du 4-8-1995 (cette Chronique, n° 76, p.172) ajoute à l'ordonnance 58-1100 du 17-11-1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un art. 9 bis précisant que « l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait, à peine de nullité, l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le procureur général [...] et transmise par le garde des Sceaux au président de l'assemblée intéressée ». Ce rappel fait suite aux incidents provoqués en décembre 1994 par un magistrat instructeur désinvolte... ou ignorant (cette Chronique, nº 73, p. 207).

V. Session.

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

- Article LO 146 (1°). Saisi par le bureau de l'AN de la compatibilité des fonctions de membre du conseil d'administration de la Société pour la réalisation de la liaison fluviale Saône-Rhin avec le mandat de M. René Beaumont député (UDF) de Saône-et-Loire, le CC avait apparemment à déterminer la nature de cette société, créée à parité entre EDF et la Compagnie nationale du Rhône: entrait-elle dans le champ de l'art. LO 145 (entreprise nationale) ou de l'art. LO 146 (entreprise travaillant pour le compte d'une entreprise nationale)? Allant au plus court, la décision 95-15 I du 18-1 (p. 1183) se contente de relever que ladite société bénéficie d'avantages financiers assurés par l'État ou par une collectivité publique, qu'elle entre donc dans le champ du 1° de l'art. LO 146 et que les fonctions envisagées sont incompatibles.

- Article LO 146 (3°). MM. Patrick Braouezec, député (C) de Seine-Saint-Denis, et Charles Josselin, député (S) des Côtes-d'Armor, avant été renouvelés dans leurs fonctions de membres du conseil d'administration de la Société centrale pour l'équipement du territoire, la question de la compatibilité a été posée au CC. Les décisions 95-13 I et 95-14 I du 19-1 (p. 1183) constatent que la SCET a pour objet de faciliter les initiatives des collectivités territoriales et de leur apporter son concours : elle entre donc dans le champ du 3° de l'art. LO 146 et les deux députés exerçaient sans le savoir des fonctions incompatibles.

 Nomination. Le tribunal de commerce de Paris a nommé deux mandataires ad hoc, MM. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine (S), et Lord Wakeham, ancien ministre, dans le cadre de la restructuration financière de la société Eurotunnel (Le Monde, 14-2).

IRRECEVABILITÉ

- Article 40 C. En application de l'article 48 C, al. 3, la proposition de loi de M. Maxime Gremetz tendant à assurer le droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre dans le respect de l'égalité des générations a été inscrite à l'ordre du jour du 27-3 à la demande du groupe communiste, dont c'était le tour de bénéficier de la séance mensuelle réservée à la décision des

assemblées. Mais la commission des Affaires culturelles ne présenta pas de conclusions, anticipant l'irrecevabilité soulevée en séance par le ministre délégué aux Anciens Combattants. Conformément à l'article 92, al. 3 RAN, la discussion fut suspendue jusqu'à la décision du bureau de la commission des Finances sur l'application de l'article 40 C (p. 2036).

JOURNAL OFFICIEL

- Pagination. En une décennie, le nombre annuel de pages du JO relatif aux lois et aux textes d'application, ainsi qu'aux circulaires, est passé de 16 044 à 19 248, précise le Premier ministre (AN, Q, p. 1296).

V. Loi. Pouvoir réglementaire.

LIBERTÉS PUBLIQUES

- Bibliographie. L. Franceschini, La Régulation audiovisuelle en France, PUF, coll. « Que sais-je? », n° 3044, 1995; Cl. Leclercq, Libertés publiques, Litec, 3e éd., 1996; A.-S. Mescheriakoff, M. Frangi et M. Kdir, Droit des associations, PUF, coll. « Droit fondamental », 1996; G. Pellissier, Le Principe d'égalité en droit public, LGDJ, 1996; Th. Bréhier, « La République et ses territoires », Le Monde, 12-4; J. Duffar, « La liberté d'association dans la Convention européenne des droits de l'homme », in Congrès des notaires de France, PA, 24-4, p. 41; Y. Gaudemet, « L'association vue de la Constitution », ibid., p. 25; Y. Guyon, « Faut-il réformer la loi du 1er-7-1901 sur les associations? », p. 15; J. Morange, « La crise de la notion de libertés publiques », Mél. Roland Drago, Economica, 1996, p. 91, et « Le catholicisme devant les Constitutions », Académie intern. de droit constitutionnel, Xe session, Tunis, 1994, Presses universitaires de Toulouse, 1996, p. 111; J. Robert, « Constitution et religions minoritaires », ibid., p. 171; J. Moreau, « Règlement intérieur d'entreprise, sécurité et libertés individuelles », Mél. Roland Drago, Economica, 1996, p. 447; H. Pauliat, « Le droit de propriété devant le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme », RDP, 1995, p. 1445.

– Concl. P. Frydman, sous CE 27-10-1995, commune de Morsang-sur-Orge; ville d'Aix-en-Provence (atteinte à la dignité de la personne humaine: lancers de nains), RFDA, 1995, p. 1204; H. Savoie, CE 28-4-1995, M^{me} Diard et Tessier (aide des collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privé), *ibid.*, 1996, p. 79.

- Information. Le CERCOP de la faculté de droit de Montpellier a organisé, le 12-4, un colloque consacré au cinquantenaire du préambule de la Constitution de 1946.

- Note. L. Philip, sous CE 30-6-1995, gouvernement du territoire de la Polynésie française (égalité devant l'impôt dans les TOM), *RFDA*, 1995, p. 1243.

- Atteinte à l'intimité de la vie privée, liberté d'expression et violation du secret professionnel. Le docteur Gubler, ancien médecin personnel de François Mitterrand, a publié dans la semaine qui a suivi le décès de celui-ci, le 17-1, un ouvrage intitulé Le Grand Secret (Plon). Par

recours de la famille du défunt, rendu le lendemain, l'interdiction de diffusion sous astreinte a été prononcée (*Le Monde*, 19/20-1) et confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris, le 13-3 (*ibid.*, 15-3). Ce qui est un exemple rare : en général, les tribunaux se contentent d'ordonner la suppression de certains passages. Sur ces entrefaites, le livre incriminé devait accéder au réseau « Internet », le 23-1, à partir d'un cybercafé de Besançon, avant que le matériel informatique ne soit saisi à son tour (pour impayé) le 5-2 (*ibid.*, 25-1 et 7-2).

référé du président du TGI de Paris, sur

- Commission nationale consultative des droits de l'homme. Un arrêté du Premier ministre du 18-3 (p. 5595) en désigne les membres. Parmi ceux-ci, on relèvera la présence de nos collègues, Mario Bettati, André Decocq et Olivier Duhamel. M. Jean Kahn a été nommé président (ibid.).

– Droit à l'intimité de la vie privée. La commission de contrôle des interceptions a rendu public son rapport le 28-3 (Le Monde, 29-3). Celle-ci s'inquiète du développement des écoutes sauvages (plus de 100 000 par an) qui menace les citoyens et le fonctionnement même de l'État de droit.

La Cour de cassation (arrêt du 27-2) a annulé la procédure Schuller-Maréchal (*Le Monde*, 29-2) (cette *Chronique*, n° 74, p. 219).

- Droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné, le 23-4, la France sur le fondement de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde : au mépris de l'impartialité du tribunal, la veille du procès, l'un des membres du jury avait tenu des propos racistes devant témoin (*Le Monde*, 24-4; cette *Chronique*, n° 74, p. 218).

– Droit à un recours juridictionnel. Sur le fondement de l'art. 16 de la Déclaration des droits de 1789, le CC a estimé à nouveau (93-335 DC, 21-1-1994, cette Chronique, n° 70, p. 205), le 9-4 (décision 96-373 DC), que le souci de renforcer la sécurité juridique des décisions de l'Assemblée territoriale de Polynésie ne saurait justifier une « atteinte substantielle » au recours pour excès de pouvoir (art. 113).

– Droit de grève. La chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 12-3, a invoqué l'alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946, considérant qu'« une convention collective ne peut avoir pour effet de limiter ou de réglementer pour les salariés l'exercice du droit de grève constitutionnellement reconnu ». Rapport P.-H. Antonmattei, in « Cinquantenaire du préambule de la Constitution de 1946 », CERCOP, Montpellier, 12-4.

- Droit de la communication audiovisuelle. Le CSA a renouvelé, le 26-3, l'autorisation d'émettre accordée, en 1987, à TF1 pour cinq ans (Le Monde, 28-3) (cette Chronique, n° 42, p. 182). Le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux télévisés du 17-5 au 31-12-1995 a été publié dans la Lettre du CSA, février, p. 10.

- Droits de l'enfant. La loi 96-296 du 9-4 (p. 5503) fait du 20-11, jour anniversaire de l'adoption par l'ONU de la convention internationale des droits de l'enfant, journée nationale des droits de celui-ci.

- Droit de propriété. La décision 96-373 DC, rendue par le CC, a censuré l'art. 28-13° et 14° de la LO déférée, relatif au régime d'autorisation de transfert de propriété en Polynésie, dans des conditions telles que le droit de disposer, « attribut essentiel du droit de propriété », était affecté, en raison du caractère de gravité des limitations apportées. De sorte que « l'atteinte au droit de propriété qui en résulte dénature le sens et la portée de ce droit garanti par l'art. 17 de la Déclaration de 1789 ».

Égalité devant la loi et indivisibilité de la République. Systématisant la jurisprudence en matière de liberté de l'enseignement (cette Chronique, nos 34 et 70, p. 178 et 203), le CC a jugé, le 9-4 (Statut d'autonomie de la Polynésie française, 96-373 DC), que « ni le principe de la libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des TOM ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République ».

Il suit de là que le législateur ne peut limiter la compétence de l'État en Polynésie aux seules garanties fondamentales des libertés publiques (art. 6.7°); de même, il ne peut accorder aux autorités du territoire le pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, « mesures qui sont de nature à affecter la liberté individuelle » (art. 6.8°). Au même titre, la déclaration préalable d'une association

qui constitue une « condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à une liberté publique » ne peut être réglementée par une autorité du territoire (art. 28.25°). La logique unitaire de l'État de droit demeure toujours exigeante (9-5-1991, Collectivité territoriale de Corse) (cette *Chronique*, n° 59, p. 221).

- Liberté d'aller et de venir. Le garde des Sceaux a envoyé une circulaire, le 11-12-1995, publiée ultérieurement (p. 2112), relative aux contrôles d'identité dans le cadre de la convention de Schengen (cette Chronique, n° 75, p. 176).

- Liberté de la presse. M. Chirac a dénoncé, le 29-3, à Turin « l'irresponsabilité de tous ceux qui "commentent" l'affaire de la vache folle » (Le Monde, 31-3/1er-4).

- Protection des personnes et des biens. La chancellerie a adressé aux parquets une circulaire, en date du 29-2 (p. 3409), relative à la lutte contre les atteintes dans le cadre des mouvements à caractère sectaire.

V. Autorité judiciaire. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel.

LOI

- Transfert au secteur privé. Aux sénateurs socialistes qui reprochaient à l'art. 47 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de méconnaître la compétence exclusive du législateur, la décision 96-375 DC du 9-4 répond que l'art. 34 C « n'impose pas que toute opération de transfert du secteur public au secteur privé soit directement décidée par le législateur » et qu'il

est loisible à celui-ci de « déterminer des critères en fonction desquels ces transferts pourront être approuvés par les autorités ou organes désignés par lui comme il lui appartient de définir les règles applicables à de tels transferts », à la condition que le législateur, dans l'exercice de la compétence qu'il tient de l'art. 34 C, ne méconnaisse aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle.

- Séparation des pouvoirs. La décision précitée 96-375 DC du 9-4 rappelle que le principe ne s'oppose pas à ce que le législateur modifie par voie de dispositions rétroactives, sauf en matière pénale, dans un but d'intérêt général, « les règles que le juge a mission d'appliquer dès lors qu'il ne méconnaît pas des principes ou des droits de valeur constitutionnelle » : que « le fait que de telles modifications entraînent des conséquences sur des conventions en cours n'est pas en luimême de nature à entraîner une inconstitutionnalité » et que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». En déclarant régulières les offres de prêt ayant méconnu les dispositions relatives à l'échéancier prévues par le code de la consommation, « le législateur a entendu éviter un développement des contentieux d'une ampleur telle qu'il aurait entraîné des risques considérables pour l'équilibre financier du système bancaire dans son ensemble et, partant, pour l'activité économique générale » et il l'a fait dans des conditions qui satisfont aux exigences rappelées plus haut.

Par ailleurs, la question de conformité des dispositions incriminée à la Convention européenne des droits de l'homme est écartée, le Conseil rappelant que, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'art. 61 C, « s'il lui appartient de s'assurer que la loi respecte le champ d'application de l'art. 55 C (supériorité des traités), il ne lui appartient pas en revanche d'examiner la conformité de cette loi aux stipulations d'un accord international ».

LOI ORGANIQUE

- LO relative aux statuts des TOM. L'examen du statut d'autonomie de la Polynésie française a permis, tout d'abord, au CC (96-373 DC) de préciser la définition de cette nouvelle catégorie de LO (cette Chronique, n° 63, p. 174): « Ont un caractère organique les dispositions qui définissent les compétences des institutions propres du territoire, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'État ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables. »

Sur ce fondement, ensuite, le juge a procédé au déclassement de dispositions législatives ordinaires égarées dans la LO. Qu'une modification apportée au régime des comptes de campagne en vue des élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie ressortisse à la loi ordinaire et non à l'organisation et au fonctionnement des institutions propres du territoire n'est guère douteux (96-372 DC). En revanche, on est en droit de s'interroger sur le caractère « essentiel » ou non de la règle qui donne pouvoir aux membres du gouvernement de la Polynésie pour donner délégation de signature (et non de compétence) aux responsables des services territoriaux à ceux des services de

l'État (96-374 DC). En censurant cette disposition, que le législateur avait pris soin de faire figurer dans la loi ordinaire complétant le statut d'autonomie, le Conseil ne prend-il pas le risque de s'aventurer inutilement dans une manière de subjectivisme qui n'est pas sans analogie avec la jurisprudence relative aux mystérieuses « limites inhérentes » à l'exercice du droit d'amendement ?

Lois de financement de la sécurité sociale

- Nouvelle catégorie de loi (art. 34, al. 6 et art. 47-1 C). La LC 96-138 du 22-2 (p. 2911) est venue enrichir le droit constitutionnel: « Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique » (nouvel al. 6 de l'art. 34). Outre l'utilisation du pluriel, ce qui implique l'existence de lois de financement rectificatives, la normativité de ce type de lois a été mise en cause par les rapporteurs : « normativité différée » (P. Mazeaud à l'Assemblée); « normativité aléatoire » (P. Gélard au Sénat). V. rapports AN, nº 2490, et Sénat, nº 188.

Telles les lois de finances (ou l'unité du régime des prélèvements obligatoires, serait-on tenté d'opiner), ces nouvelles lois sont soumises en premier lieu aux députés (nouvelle rédaction de l'art. 39 C); réservées à la seule initiative gouvernementale (nouvel art. 47-1, al. 1^{er}) et votées selon un délai de 50 jours imposé au Parlement (al. 2). A cet effet, ce deuxième exemple d'un délai de délibération se décompose comme suit :

20 jours pour l'Assemblée, 15 pour le Sénat et 15 pour la navette. A défaut pour le Parlement de s'être prononcé dans ce laps de temps, les dispositions peuvent être mises en œuvre par ordonnance (al. 4). Mais les délais sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance (al. 5).

En dernière analyse, la Cour des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle desdites lois (art. 47-1, *in fine*).

V. Bicamérisme. Commission. Congrès du Parlement. Ordonnance. Révision de la Constitution.

Majorité

- Reprise en main. Les fonctions de délégué général au budget exercées au sein de la direction du RPR par M. Philippe Auberger en tant que rapporteur général de la commission des Finances lui ont été retirées en raison des critiques qu'il avait adressées au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (Le Monde, 9-3).

- Réunion. Les dirigeants de la majorité se sont retrouvés, le 24-4, pour un déjeuner à l'hôtel de Matignon, renouant avec une pratique abandonnée depuis le départ de M. Balladur, qui n'y assista d'ailleurs pas (Le Figaro, 25-4).

OPPOSITION

- Refus. Pour protester contre la condamnation privant de ses droits civiques M. H. Emmanuelli, ancien tré-

sorier du PS, les parlementaires socialistes ont décidé de ne pas se rendre à la réception offerte à l'Élysée le 26-3 par le président de la République (*Libération*, 27-3).

Ordonnance

Nouvelle catégorie (art. 47-1, al. 3 C).
V. Lois de financement de la sécurité sociale

Ordre du jour

- Controverses. L'application a révélé les inconvénients des dispositions limitant à trois les jours de séance et proscrivant les séances de nuit (art. 50 RAN). M. Bonrepaux (S) s'est élevé, le 5-3, contre les décisions de la conférence des présidents prévoyant que l'Assemblée siégerait le vendredi 8, alors que les séances des trois jours précédents pourraient se prolonger jusqu'à 21 h 30: « Alors que trois jours durant nous allons devoir interrompre nos travaux à 21 h 30, nous serons obligés d'être ici vendredi. Pourquoi donc lever la séance à 21 h 30 ? Pour nous permettre d'aller au cinéma? » (p. 1152). Le 8, M. Bonrepaux a réitéré sa protestation contre la nouvelle réglementation qui « pénalise les députés de province [qui] se retrouvent durant trois soirées à ne rien faire passé 21 h 30 », alors qu'on « les oblige à rester le vendredi » (p. 1427). D'autres rappels au règlement ont répété ces critiques: par exemple celui de M. Garrigue (RPR) le 25-4 (p. 2628).

Le Sénat, dont le règlement fixe également à 20 heures la fin de la séance et prévoit qu'il peut décider de la prolonger (art. 32), a recours aux séances de nuit : la séance du 13-3 a ainsi été levée le 14 à 0 h 20 (p. 1280).

- Prévisions. En application de l'art. 48, al. 5 RAN qui dispose que, à l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1er mars, le gouvernement informe la conférence des présidents des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour, le ministre des Relations avec le Parlement a indiqué, le 5-3, les textes susceptibles d'être inscrits avant la fin du mois de juin. Dans sa « communication » publiée au IO (Informations parlementaires, p. 3166), M. Romani a jugé utile de rappeler que cette programmation ne pouvait être qu'indicative, ainsi que l'avait souligné le CC dans sa décision du 8-11-1996. Il a exprimé les mêmes réserves le 20-2 au Sénat dont le règlement comporte la même disposition (p. 3169).

- Proposition. Le gouvernement s'est refusé à inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi de M. Mazeaud relative à l'abus de biens sociaux, et le groupe RPR a renoncé à en demander l'inscription à la prochaine séance réservée à l'ordre du jour décidée par les assemblées (art. 48, al. 3 C) dont l'initiative lui revenait (Le Monde, 8-2).

PARLEMENT

– Bibliographie. J.-P. Duprat, « L'évolution des conditions du travail parlementaire en France: 1945-1995 », PA, 29-1; D. Dutrieux, « Les forces armées à disposition des présidents des assemblées parlementaires françaises », PA, 9-2; J. Larché, « Non aux machines paraparlementaires », Le Figaro, 1^{et}-2.

- Communication parlementaire. Pour la première fois, l'Assemblée nationale et le Sénat ont été présents au salon du livre, à Paris, le 22-3 (BAN, 80, p. 36 et BIRS, 629, p. 30). Au surplus, en prévision du lancement de la « chaîne parlementaire et civique », au terme d'un accord entre leur bureau, les débats des assemblées, ainsi que les auditions publiques des commissions, sont depuis le 16-4 diffusés en alternance sur la chaîne du câble Canal-Assemblée nationale, en direct lorsqu'elles siègent et en différé, du vendredi au lundi (BIRS, 632, p. 33). Depuis le 12-1, l'Assemblée est reliée au réseau « Internet » (service « WEB ») (BAN, 74 et 79, p. 36 et 48).

– Diplomatie parlementaire. En dehors des invitations adressées aux chefs d'État et de gouvernement étrangers (cette Chronique, n° 68, p. 156), M. Chirac incline à confier aux présidents des assemblées un message oral ou écrit à l'adresse de son homologue, lors de la visite effectuée par ceux-ci. La seconde modalité a été retenue à l'occasion des voyages de M. Monory en Albanie et dans les États baltes, en mars et en avril. Cette attention est destinée à préparer un voyage du président étranger en France.

V. Assemblée nationale. Congrès du Parlement. Sénat.

PARLEMENTAIRES

– *Déchéance*. Conformément à l'art. LO 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a constaté successivement, le 18-1, la déchéance de plein droit du mandat de sénateur de M. Boyer (p. 1101) (cette *Chronique*, n° 77, p. 257) et celle, le 6-2, de M. Gouyon, député

(UDF) (Orne, 3e), condamné entre autres pour exhibitionnisme, par un jugement du TGI d'Argentan devenu définitif en l'absence d'appel, à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine complémentaire d'interdiction de droits civiques (p. 2006). Dans le même temps, M. Pierre Lacour, sénateur de Charente (ratt. RDSE) (cette Chronique, nº 73, p. 207), a été condamné définitivement, le 7-12-1995, par la chambre criminelle de la Cour de cassation (BQ, 7-2). A ce jour, sous la Ve République, 8 parlementaires ont été déchus : 2 sénateurs et 6 députés (cette Chronique, nº 74, p. 222).

En revanche, M. Mellick, député (S) (Pas-de-Calais, 9°), condamné dans l'affaire Valenciennes-OM (*ibid.*, n° 77, p. 252), a préféré démissionner préventivement, à partir du 1er-3 (p. 3308).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

- Nominations. 15 nouveaux parlementaires (cette Chronique, n° 77, p. 258) ont été distingués. En premier lieu, 4 sénateurs: MM. Marini (Oise) (RPR) et Oudin (Vendée) (RPR) à Matignon (décrets des 18-1 et 29-1, p. 942 et 1457); Rufin (Meuse) (RPR) à la chancellerie (décret du 22-1, p. 1122) et Descours (Isère) (RPR) auprès du secrétaire d'État à la Santé; ensuite, 11 députés: Nicolin (Loire, 5e) (UDF) à l'Industrie (décret du 22-1, p. 1122), Lequiller (Yvelines, 4e) (UDF) aux Affaires étrangères (décrets des 23-1 et 13-2, p. 1170 et 2348), Fourgous (Yvelines, 11e) (RPR), Forissier (Indre, 2e) (UDF) et Mathot (Ardennes, 2e) (UDF) auprès de trois ministres respectivement (Affaires sociales, Emploi et PME; Économie, Finances et PME et Économie, Budget

et PME) par les décrets du 7-2 (p. 2077). Quant à M. Carayon (Tarn, 4°) (RPR), il intervient à l'Industrie et aux PME, et M. Danilet (Gard, 5°) (RPR) à l'Intérieur (*ibid.*). De son côté, M^{me} Moirin (Essonne, 6°) (RPR) agit à la Santé (décret du 18-3, p. 4213), MM. Serrou (Hérault, 2°) (RPR) à la Culture (décret du 25-3, p. 4632), Bastiani (Haute-Garonne, 7°) (UDF) à l'Agriculture (décret du 3-4, p. 5221) et Demassieux (Pas-de-Calais, 7°) (RPR) à la Ville et à l'Intégration (décret du 17-4, p. 5979).

Sous cet aspect, il serait expédient que l'objet de la mission fût mentionné et que l'on se préoccupât du suivi des rapports (v. Le Monde, 2-3).

PARTIS POLITIQUES

- Bibliographie. Claude Émeri, « Les partis politiques et les institutions constitutionnelles en France », PA, 19-4.
- Contentieux. Deux arrêts de la cour d'appel de Paris ont tranché, le 26-3, le conflit d'appellation qui opposait le Parti radical valoisien à Radical et à B. Tapie. Rappelant la décision du 17-1-1973, par laquelle le TGI de Paris s'était prononcé entre les mêmes parties après la constitution du Mouvement des radicaux de gauche, la cour interdit sous peine d'astreinte à Radical de continuer à utiliser cette dénomination (Le Monde, 28-3).
- Financement. Le décret 96-167 du 4-3 (p. 3531) fixe à 526 500 000 F le montant des aides aux partis pour l'année 1996, et les répartit, compte tenu, pour la première fraction, de la loi 95-65 du 19-1-1995 excluant du décompte les voix des candidats déclarés inéligibles par le CC au

titre de l'art. LO 128 du code électoral (cette *Chronique*, n° 74, p. 223) et, pour la seconde, de la publication des comptes effectuée par la CCFP. Ce décret a fait l'objet d'un rectificatif (p. 4102).

Premier ministre

- *Bibliographie*. P. Jarreau, « Alain Juppé ou le pouvoir immobilisé », *Le Monde*, 9-1, et « La deuxième vie d'Alain Juppé », *ibid.*, 10-2.
- Chef de gouvernement. « Peut-être y a-t-il un déficit de grandes g..., mais les grandes g... réalisent-elles les réformes les plus efficaces? » s'est interrogé M. Juppé à propos de ses ministres. « Je serais tout à fait heureux de partager les coups » avec eux en revanche (entretien au Figaro, 17-1).
- Chef de la majorité. C'est en cette qualité que M. Juppé a adressé ses félicitations à M. Léotard, le 31-3, après que celui-ci eut été élu à la tête de l'UDF (Le Monde, 2-4).
- Condition privée. Par un jugement du TA de Paris, en date du 8-1 (Le Monde, 10-1), l'autorisation de poursuivre M. Alain Juppé a été refusée s'agissant de l'appartement de son fils (cette Chronique, n° 76, p. 177).
- « Métier ». Premier ministre : « C'est un métier que l'on apprend toujours sur le tas ! » a observé M. Juppé (entretien au *Figaro*, 17-1). Quant à la comparaison obligée avec le fusible, celui-ci a rétorqué : « Je ne suis pas en fusion et je suis plutôt heureux [...]. Mais les postes les plus exposés de la République sont aussi les plus passionnants » (*ibid*.).

- Relations avec le chef de l'État. « Il n'y a pas de jours où nous ne nous appelions spontanément et en confiance », a constaté M. Juppé (Le Figaro, 17-1). « Il est très attentif à tout, il suit tous les problèmes [...]. Mais il laisse le gouvernement gouverner. Je le sens présent, mais pas interventionniste [...]. Le Premier ministre agit conformément à la ligne que le président de la République a tracée » (ibid.). Et d'ajouter : « A tout moment et en toute circonstance, le président m'a témoigné sa confiance. Il y a entre nous une étroite symbiose, une grande harmonie » (Le Point, 27-4).
- Services. Deux comités interministériels ont été créés: celui de l'aide au développement (décret 96-234 du 21-3, p. 4487) et celui des restructurations de défense (décret 96-261 du 28-3, p. 4864). Par surcroît, il est créé, pour une durée de deux ans, une mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie (décret 96-362 du 30-4, p. 6608), en vue de la consultation d'autodétermination prévue par la loi du 9-11-1988.

Président de la République

- Bibliographie. J. Chirac, « L'esprit de conquête », Le Monde, 1^{er}-2, et sur la construction européenne, Libération, 25-3; S. Pierre-Brossolette, « L'Élysée relaie Matignon », L'Express, 7-3; Th. Bréhier, « Le chef des armées à son affaire », Le Monde, 24-2.
- Admonestation. Au Conseil des ministres, réuni le 20-3, le chef de l'État a estimé, après une intervention de M. Bayrou, ministre de l'Éducation nationale, que les mesures contre les violences scolaires ne doivent pas être un

- « énième plan non suivi d'effet » et qu'il ne s'agit pas de « s'adapter » à la situation mais de la « combattre » (*Le Monde*, 22-3). Après ce rappel à l'ordre, MM. Chirac et Bayrou ont eu un entretien, le lendemain, afin de mettre au point le lancement des états généraux de l'université (*ibid*.).
- Ancien président de la République. François Mitterrand est décédé le 8-1. (V. *Le Monde*, 9 et 12-1, *Le Figaro*, 9-1.) Sur-le-champ, un décret a déclaré le 11-1 jour de deuil national, dont une circulaire a déterminé les modalités (p. 366). M. Jacques Chirac a prononcé une allocution ce 8-1: « Ma situation est particulière, car j'ai été l'adversaire du président [...]. Mais j'ai été aussi son Premier ministre et je suis aujourd'hui son successeur. Tout cela tisse un lien particulier, où il entre du respect pour l'homme d'État et de l'admiration pour l'homme privé qui s'est battu contre la maladie » (Le Monde, 10-1). Un décret du 4-4 (p. 5344) a créé une fondation appelée « Institut François-Mitterrand », dont le siège est fixé à Paris. V. Conseil constitutionnel. République.
- Chef des armées. A l'issue du 6° tir nucléaire (cette Chronique, n° 77, p. 260) effectué le 27-1 (Le Monde, 29-1), M. Chirac a annoncé, deux jours après, à la télévision leur « arrêt définitif » : « Il s'agit pour nous d'une arme de dissuasion, c'est-à-dire d'une arme au service de la paix [...]. J'ai le sentiment d'avoir accompli l'un des premiers devoirs de ma charge en donnant à la France [...] les moyens de son indépendance et de sa sécurité » (ibid., 31-1). A l'issue d'un conseil de défense, réuni le 22-2, le président de la République est intervenu, ce jour, à la télévision,

pour annoncer la suppression de l'armée de conscription en 2001 : « Je veux avoir une défense qui soit à la fois plus efficace, plus moderne et moins coûteuse » (*ibid.*, 24-2). A l'École militaire, le lendemain, il a demandé à la hiérarchie militaire « une adhésion sans faille à l'œuvre de refondation » (*ibid.*, 25/26-2).

Au préalable, conformément à la théorie des actes de gouvernement, le Conseil d'État avait décliné sa compétence pour apprécier la décision présidentielle de reprise des essais nucléaires (29-9-1995, Association Greenpeace France, concl. M. Sanson, *RDP*, 1996, p. 256). En revanche, le décret du 14-1-1964 relatif aux forces aériennes stratégiques ne se rattache pas aux relations internationales de la France et revêt un caractère d'acte administratif (8-12-1995, Lavaurs, *RFDA*, 1996, p. 168).

Des troupes françaises sont intervenues à Bangui (RCA), le 19-4, afin d'y rétablir l'ordre (*ibid.*, 21/22-4). En dernière analyse, le chef d'état-major des armées, le général Douin, a assisté, le 23-4, pour la première fois depuis 1966, à la réunion ordinaire du comité militaire de l'OTAN (BQ, 22-4) (cette Chronique, n° 77, p. 260). De la même façon, la France avait accepté, le 17-1, lors de la réunion du Conseil atlantique à Bruxelles, de débattre des questions nucléaires (*ibid.*, 18-1) (cette Chronique, n° 76, p. 177).

- Chef de la diplomatie. Le président Chirac est intervenu personnellement en vue de l'obtention d'un cessez-le-feu entre Israël et le Hezbollah installé au Liban, le 27-4 (Le Monde, 28/29-4).
- Collaborateurs. M^{me} Élisabeth Hubert, ancien ministre de la Santé dans le gou-

vernement Juppé I (cette *Chronique*, n° 77, p. 247), a été nommée chargée de mission auprès du chef de l'État, par arrêté du 20-3 (p. 4408), tel naguère M. François Baroin (arrêté du 8-11-1995, p. 16437). A l'image de l'un de ses prédécesseurs (M. Jean-Louis Bianco), M. Dominique de Villepin, secrétaire général de l'Élysée, a été nommé président de l'Office national des forêts (*BQ*, 26-2).

– Ordres nationaux. Dans une lettre au Premier ministre datée du 5-2 et publiée au JO (p. 2111), le chef de l'État souhaite que « s'affirme encore davantage le caractère universel de nos ordres nationaux », notamment que tous les milieux socio-professionnels, les femmes, tous les niveaux hiérarchiques y soient représentés.

- Politique de la proximité. A l'occasion d'un déplacement dans les Deux-Sèvres, le président a déclaré à Niort, le 26-1 : « Je suis en charge [des] affaires [...]. Est-ce que je dois couper tout contact avec [les Français], considérer que j'ai la science infuse et n'ai qu'à commander ? [...] Pour avoir une vision des choses, il faut de l'expérience. Elle s'acquiert sur le terrain [...] Sinon c'est une méthode autocratique qui n'est pas la mienne » (Libération, 27/28-1). Sous ce rapport, s'adressant au corps préfectoral, le 21-2, le président a souhaité « une administration centrale réduite [...] moins arrogante et moins soucieuse de tout régenter [...]. Une administration locale plus proche de ses interlocuteurs » (Le Figaro, 22-2). A Amiens, le 24-4, M. Chirac a considéré que la solution au problème sociétal « ne viendra pas du haut [...] mais du bas, de l'expression populaire qui, seule [...], a le bon sens

pour déterminer les voies qui doivent être suivies » (*Le Monde*, 26-4).

- Président-législateur. Le président Chirac ne cesse d'imprimer sa marque (cette Chronique, nº 77, p. 262) par l'annonce successive de ses choix en faveur d'une armée professionnelle, le 22-2 (Le Monde, 24-2); de la réforme « inéluctable de l'école », lors de sa visite dans le Doubs, le 7-3 (ibid., 9-3); d'une loi d'orientation agricole pour l'an prochain devant le congrès de la FNSEA, le 15-3 (ibid., 17-3); du maintien du service militaire adapté dans les DOM, le 19-3 (21-3); du modèle social européen, le 25-3, adopté par le Conseil des ministres le 27 (27 et 29-3) ou d'une politique de la ville et de l'annonce d'une diminution draconienne des dépenses publiques à Amiens, les 25 et 26-4 (27 et 28/29-4), pour s'en tenir à l'essentiel. Dans cet ordre d'idées, M. Chirac a invité le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 7-2, à tout mettre en œuvre pour que l'application des mesures financières figurant dans un projet DDOEF puisse intervenir rapidement après son vote (Le Monde, 9-2).

M. François Léotard devait s'inquiéter, le 20-3, sur France Inter, à propos de la réforme du service national, « d'une dérive monarchique de la Constitution [...]. Faisons attention, nous ne sommes pas dans un système totalement régalien; il faut que nous ayons une respiration démocratique » (*Le Figaro*, 21-3).

- Privilège régalien. A l'occasion de sa visite d'État au Vatican, la première pour un président français depuis 1959, M. Jacques Chirac a pris possession, le 20-1, du titre de chanoine honoraire de la basilique Saint-Jean-de-Latran, à Rome, selon une tradition remontant à Henri IV (*Le Figaro*, 22-1).

- Réceptions. L'ensemble des députés et sénateurs ont été conviés à l'Élysée, respectivement les 26 et 27-3. V. Conseil constitutionnel. Opposition.
- Résurgence du domaine réservé ? La commémoration par le chef de l'État du cinquantième anniversaire de la loi de départementalisation, le 17-3, à Saint-Denis-de-la-Réunion, est apparue un témoignage supplémentaire de son attention portée à l'outre-mer (Le Monde, 20-3). Dans le même ordre d'idées, M. Chirac a manifesté la volonté de prendre « personnellement en charge » l'aménagement du territoire lié aux restructurations de l'industrie de l'armement (ibid., 24-2).

- Révélateur politique ? A l'occasion d'un déplacement à Amiens (Somme), le président a déclaré, le 26-4 : « J'ai contribué à la prise de conscience [...] des problèmes posés par la mondialisation, ce que j'ai appelé la fracture sociale [...]. Je n'ai jamais dit que j'avais une baguette magique qui réhabiliterait, d'un coup, la cohésion nationale du pays [...]. Il va bien falloir, de gré ou de force, avoir un changement de mentalité ou [...] une révolution de culture », devait-il conclure (Le Monde, 28/29-4).

- Vœux. « L'État n'a pas à être modeste. Ce sont ses serviteurs qui ont un devoir de modestie. L'État, lui, doit être grand », a déclaré M. Jacques Chirac aux corps constitués, le 3-1 (Le Monde, 5-1). Le lendemain, il a souhaité devant les « forces vives » que l'année 1996 « soit une année sociale » (ibid., 6-1). « Les réformes seront poursuivies parce

qu'elles sont nécessaires ; il n'y a absolument aucun doute à avoir », a-t-il enfin affirmé le 15 à la presse (*ibid.*, 17-1).

V. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Opposition. Premier ministre. Révision de la Constitution.

QUESTIONS ÉCRITES

- Bilan. L'état des lieux au 15-1 est dressé (AN, Q, p. 280). Par ailleurs, les députés ont obtenu, au 15-1, un taux élevé de réponses (93,9 %); le taux relatif au-delà de deux mois est de 56,2 % (p. 1536).
- Concision. « La question posée appelle une réponse positive », a répondu le ministre de l'Économie (AN, Q, p. 2025).

V. Collectivités territoriales.

Référendum

- Bibliographie. Ph. Augé, « La nouvelle rédaction de l'art. 11 C : vers une réactivation de la procédure référendaire ? », PA, 12-12; L. Favoreu, « L'aval d'une tradition trentenaire (le référendum sur le service national) », Le Figaro, 27-2.
- Concl. Gailleton sur CAA Lyon,
 21 juillet 1995, de Caumont (référendum municipal), RDP, 1995, p. 1041.

RÉPUBLIQUE

 Bibliographie. D. Chagnollaud et J.-L. Quermonne, Le Gouvernement de la France sous la V^e République, Fayard, 1996; F. Mitterrand, Mémoires interrompus et De l'Allemagne, de la France, Odile Jacob, 1996; O. Passelecq, « L'héritage constitutionnel de François Mitterrand », Profession politique, 26-1 et 9-2; J. Robert, « L'héritage constitutionnel de François Mitterrand », PA, 11-3; H. Roussillon, « François Mitterrand, le rassembleur? », La Dépêche du Midi, 9-2; R. Sallé, « La République à Notre-Dame », Le Monde, 13-1, D. Sallenave, « L'autre enterrement », ibid., 19-1.

- « De la Gaule à la France ». Un comité pour la commémoration des origines de la nation française a été créé par le décret 96-180 du 11-3 (p. 3814). Il est chargé de parrainer et de coordonner les manifestations publiques organisées à l'occasion de la célébration du 1500° anniversaire du baptême de Clovis et du 1600° anniversaire de la mort de saint Martin de Tours. Quand l'Église et la République font bon ménage (v. Le Monde, 18/19-2).
- « Hymne national ». Une modification des paroles de La Marseillaise ne saurait être envisagée, opine le ministre de l'Intérieur, en raison de leur caractère constitutionnel et du droit moral de Rouget de Lisle qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (art. 6 de la loi du 11-3-1957) (AN, Q, p. 938).
- Langue de la République. A la faveur de la décision 96-373 DC, le CC a interprété l'art. 115 de la LO déférée faisant référence au français comme langue officielle en Polynésie, comme devant s'entendre par l'usage aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics, selon

le précédent de la loi du 4-8-1984 (cette *Chronique*, n° 72, p. 178).

A ce propos, une circulaire du 19-3 (p. 4258) précise l'application de cette dernière loi.

- Monnaie nationale. La circulaire du 22-3 (p. 4616) est relative à la préparation des administrations publiques et des organismes qui en dépendent à son retrait au profit de l'euro.
- Rituel funéraire et laïcité. Une cérémonie officielle s'est tenue, le 11-1, à la cathédrale Notre-Dame de Paris, à la mémoire du président Mitterrand, comme naguère en 1970 et 1974 pour le général de Gaulle et Georges Pompidou, tandis que les obsèques privées se déroulaient à Jarnac (Charente). Les assemblées parlementaires ont observé une minute de recueillement, le 16-1 (AN et S., p. 3), conformément à son désir. Le Conseil supérieur de la magistrature devait lui rendre le même hommage, les 10 et 12-1.

V. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Président de la République.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

- Bibliographie. Chr. Bigaut, « Les révisions de la Constitution de 1958 », Doc d'études, éd. 1996, La Documentation française; F. Luchaire, « La loi constitutionnelle du 4-8-1995, une avancée pour la démocratie? », RDP, 1995, p. 1411; J. Toubon, « Constitution: s'adapter sans heurts », Le Monde, 24-2.
- Loi constitutionnelle du 22-2-1996. La démarche de la X^e législature se poursuit

avec cette 4e révision (cette Chronique, nº 76, p. 181) et la 10^e depuis 1958. « Harcèlement constitutionnel! » devait opiner M. Badinter au Sénat (p. 448). Après l'arbitrage du chef de l'État entre les députés et le gouvernement (Le Monde, 24-1), la LC 96-138 a été votée en termes identiques à l'issue d'une lecture par chaque assemblée, comme en 1993 à propos du droit d'asile (cette Chronique, nº 69, p. 217). Au Sénat, le président de la commission des lois n'a pas été élu rapporteur, contrairement à l'usage observé. La révision modifie les art. 34 et 39 C et crée un nouvel article, 47-1. La Constitution de 1958 comporte désormais 86 articles, en dehors de son préambule (cette Chronique, nº 76, p. 168).

V. Bicamérisme. Congrès du Parlement. Lois de financement de la sécurité sociale. Ordonnance. Sénat.

SÉNAT

- Bibliographie. M.-F. Verdier, « Le Sénat et le CC », PA, 15-3; RS, 11^e éd.,
 1996; « Le Sénat 1995 », BIRS, 1996.
- Composition. M. Puech (RI), ancien ministre, a recouvré son siège, après la démission de son suppléant (cette Chronique, n° 77, p. 266), à l'issue d'une élection partielle dans l'Aveyron, le 7-1 (p. 351). M. Ostermann (RPR) (Bas-Rhin), dont l'élection avait été annulée par le Conseil constitutionnel, le 15-12-1995 (cette Chronique, n° 77, p. 244), a été réélu le 11-2 (p. 2317). M. Paul Vergès, député (Réunion, 2°) (RL), a été élu sénateur, le 14-4 (p. 5872), pour faire suite à la vacance du siège de M. Boyer, déchu de son mandat (v. Parlementaire).

- Fin du « noviciat ». A l'initiative du président Monory, cette pratique est désormais écartée, depuis le renouvellement de septembre dernier : à preuve, la nomination de notre collègue, Patrice Gélard (Seine-Maritime) (RPR), à la fonction de rapporteur du projet de révision relatif aux lois de financement de la sécurité sociale (p. 424).

- Services. Le bureau a décidé, le 24-1, de créer pour les fonctionnaires une position de détachement et une position de mise à disposition dans l'intérêt du Sénat (BIRS, 623, p. 29).

V. Assemblée nationale. Bicamérisme. Congrès du Parlement. Lois de financement de la sécurité sociale. Parlement. Parlementaire.

SESSION

- Application de la LC du 4 août 1995. Après la LO 95-1292 du 16-12-1995 (cette Chronique, n° 77, p. 255), la loi 96-62 du 29-1 (p. 1439) tire les conséquences de la session unique en modifiant les références à la première ou à la seconde session figurant dans divers textes législatifs.

V. Immunités. Ordre du jour.

TRANSPARENCE

- Commission. La LO 95-63 du 19-1-1995 et la loi 95-126 du 8-2 ont étendu la compétence de la commission de la transparence à plus de 7 500 personnes, alors que moins de 300 lui soumettaient auparavant leurs déclarations de patrimoine (cette Chronique, n° 74, p. 228), nécessitant en conséquence un renforcement de ses moyens. La loi 96-5 du 4-1 (p. 160) modifie l'art. 3 de la loi 88-227 du 11-3-1988 en adjoignant aux trois membres de droit (les chefs des trois juridictions suprêmes) 6 membres titulaires et 6 suppléants désignés par ces juridictions, et en mettant à la disposition de la commission des rapporteurs issus des trois ordres de juridiction.

Vote bloqué

- Assemblée nationale. Le gouvernement a demandé, le 28-3, un scrutin unique sur deux amendements au texte de la CMP sur les dispositions restant en discussion du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'un visant une disposition jugée prématurée, et l'autre portant de 1500 à 2 000 places le seuil de saisine des commissions départementales d'urbanisme commercial pour l'ouverture de complexes de salles de cinéma (p. 2164).